

**RAPPORTÉES À LA SÉANCE DU**

**SERVICE :**  
SERVICE FINANCES ET  
STRATEGIE  
FINANCIERE

**DÉCISION :**  
2025-004

**OBJET :**  
RÉGIE DE RECETTES  
DES JEUNESSES  
N°11021 - MISE A JOUR  
DE LA RÉGIE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil Municipal en date 4 Juillet 2020, autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 janvier 2025,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** – La décision n° 2015-26 du 23 juillet 2015, modifiée par les décisions n° 2017-33 en date du 6 juin 2017 et n° 2018-87 en date du 13 novembre 2018 instituant la régie de recettes de la Direction des Sports, de l'Animation et de la Vie associative de Saint-Herblain est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> février 2025.

**ARTICLE 2** – A compter de cette même date, il est institué une régie de recettes des jeunes au sein de la Direction des Jeunes, des Sports, de l'Action socioculturelle, qui fonctionne toute l'année en régie prolongée.

**ARTICLE 3** – La régie est installée au 15 rue d'Arras 44800 Saint-Herblain.

**ARTICLE 4** – La régie encaisse les droits d'inscriptions des activités jeunes et séjours.

**ARTICLE 5** – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 1- en numéraires,
- 2- par chèques bancaires,
- 3- par chèques vacances,
- 4- par carte bancaire,
- 5- par virement de la part des organismes pour le compte de certaines familles,
- 6- par titres payables par internet (TIPI), en adhérant au service de paiement en ligne des recettes publiques locales via un portail sécurisé.

**RAPPORTÉES À LA SÉANCE DU**

En contrepartie des recouvrements des activités jeunes, il sera remis à l'usager une quittance.

Les recouvrements sont gérés par informatique à l'aide d'un logiciel agréé pour les recettes des séjours.

**ARTICLE 6** – Les recettes des séjours sont encaissées, selon les modes de paiement prévus à l'article 5 à la confirmation de l'inscription et règlement avant le départ.

Pour le recouvrement, le paiement des séjours est jusqu'au 1<sup>er</sup> juin.

**ARTICLE 7** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert à cet effet au nom du régisseur à la Direction Régionale des Finances Publiques de Nantes.

**ARTICLE 8** – Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €, sauf durant la période d'encaissement des séjours d'avril à juin de chaque année où le montant maximum de l'encaisse autorisé est de 10 000 €.

**ARTICLE 10** – Le régisseur est tenu de verser tous les deux mois au Trésorier Principal la totalité des recettes encaissées avec l'ensemble des justificatifs des opérations, dès que le montant de l'encaisse maximum fixé à l'article 9 est atteint et lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 11** – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les deux mois.

**ARTICLE 12** – Le régisseur titulaire percevra une indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise complémentaire (IFSE).

**ARTICLE 13** – Le régisseur suppléant ne percevra pas d'IFSE.

**ARTICLE 14** – L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**ARTICLE 16** – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

**ARTICLE 17** – La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

**ARTICLE 18** – la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**RAPPORTÉES À LA SÉANCE DU**

**ARTICLE 19** – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la Ville de SAINT-HERBLAIN et Monsieur le chef de service de gestion comptable de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique et à Monsieur le chef de service de gestion comptable de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 JAN. 2025



Le Maire de Saint-Herblain,

*[Signature]*  
Bertrand AFFILÉ